



**PREFET DE LA MANCHE**

Direction départementale des territoires  
et de la mer  
Service de l'environnement  
Unité forêt, nature et biodiversité  
2018-DDTM- SE-2018

**A R R E T E**

**Relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse  
Dans le département de la Manche**

Le préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 22 janvier 2009 relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 avril 2018 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 02 mars 2009, relatif aux dates avant lesquelles doivent être effectuées les mesures d'instruction des demandes individuelles de plan de chasse cervidés est abrogé.

**Article 2 :** Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

Saint LÔ, le 22 MAI 2018

\_\_\_\_\_  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

Fabrice ROSAY



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service de l'environnement  
Unité forêt, nature et biodiversité  
2018-DDTM-SE-2009

**ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ANTICIPEE  
DE LA CHASSE DU SANGLIER EN 2018  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

Le Préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment l'article R.424-3 ;  
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;  
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 avril 2018 ;  
VU la consultation du public du 23 avril au 13 mai 2018 ;  
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1** - Du 1er juin au 14 août 2018 inclus, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sans chien, en-dehors des bois clos, sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

La chasse n'est pas autorisée de 10 heures à 17 heures. Elle peut donc s'exercer uniquement aux périodes suivantes :

- le matin, qui commence une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures,
- le soir, de 17 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

Les heures de lever et de coucher du soleil sont pris en référence au chef-lieu du département.

La demande d'autorisation doit être effectuée sur imprimé spécifique (modèle joint en annexe du présent arrêté).

Le demandeur devra fournir la liste nominative des chasseurs qui pourront bénéficier de l'autorisation sur son territoire ; il n'est pas autorisé plus de deux chasseurs simultanément en action de chasse sur un même territoire.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer service environnement), avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

**Article 2** - Pendant la période du 15 août 2018 au 02 septembre 2018 inclus, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battues coordonnées par les lieutenants de louveterie. Ces battues associeront au maximum 30 fusils. Plusieurs battues pourront être coordonnées sur des secteurs voisins.

Un avis de battue sera transmis au minimum 4 heures avant la réalisation, au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la fédération départementale des chasseurs. A l'issue de cette période, un rapport sera transmis à la DDTM (service environnement), précisant le résultat de chaque opération.

**Article 3** - Pendant la période du 03 septembre au 22 septembre 2018 inclus, la chasse du sanglier peut être pratiquée uniquement dans les maïs, sans obligation de participation d'un lieutenant de louveterie. Ces battues associeront au minimum 15 fusils et au maximum 30. Le responsable avisera, au minimum 4 heures avant le début des opérations, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage par messagerie électronique à l'adresse [sd50@oncfs.gouv.fr](mailto:sd50@oncfs.gouv.fr) ou par téléphone ☎ 02.33.07.40.32, et à la fédération départementale des chasseurs ☎ 02.33.72.63.63. Il précisera le lieu de chasse et le nombre de chasseurs. Un compte rendu des opérations sera obligatoirement transmis précisant le résultat dans un délai maximal de 8 jours à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer service environnement).

**Article 4** - Le port d'un gilet ou d'une casquette visible et fluorescent est obligatoire pour les actions de chasse en battues, et pour toute autre action de chasse à tir à balles à proximité de ces battues.

**Article 5** - Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, de Coutances et de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Lô, le 22 MAI 2018

\_\_\_\_\_  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

Fabrice ROSAY



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires  
et de la mer  
Service Environnement  
Unité forêt nature et biodiversité  
2018-DDTM-SE-2007

**ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ANTICIPEE DE LA CHASSE DES CERVIDES  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE  
SAISON 2018-2019**

**Le Préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment l'article R.424-8 ;  
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;  
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 avril 2018 ;  
VU la consultation du public du 23 avril 2018 au 13 mai 2018 ;  
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1** - La date d'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil, en tir sélectif, est fixée au 1<sup>er</sup> juin.

Jusqu'à l'ouverture générale, seule la chasse du brocard est autorisée.

**Article 2** - Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil (brocard) ne peut être chassé que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions suivantes:

- Le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût et sans chien,
- Le tir est effectué uniquement à balle ou à flèche.
- Il n'est pas autorisé plus de chasseurs simultanément en action de chasse sur un même territoire que le nombre de bracelets attribués en tir d'été sur ledit territoire. Toutefois pour les attributaires d'un seul bracelet en tir d'été, il est autorisé jusqu'à deux chasseurs simultanément en action de chasse.

**Article 3** - du 1<sup>er</sup> juin jusqu'à la date d'ouverture générale, la chasse du chevreuil n'est pas autorisée entre 10 heures et 17 heures. Elle peut donc s'exercer aux périodes suivantes :

- le matin, qui commence une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures,
- le soir, de 17 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

Les heures de lever et de coucher du soleil sont pris en référence au chef-lieu du département.

**Article 4** - La date d'ouverture anticipée de la chasse du daim est fixée au 1<sup>er</sup> juin. Avant la date d'ouverture générale, cette espèce peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût.

**Article 5** - La date d'ouverture anticipée de la chasse du cerf est fixée au 1<sup>er</sup> septembre. Avant la date d'ouverture générale, cette espèce ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût.

**Article 6** – Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

**Article 7** – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen,  
le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, les sous-préfets d'Avranches, de Coutances et de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A SAINT LO, le 22 MAI 2019

  
Le Secrétaire général

Fabrice ROSAY



**PREFET DE LA MANCHE**

Direction départementale des Territoires  
Et de la Mer  
Service environnement  
Unité Forêt, Nature et Biodiversité  
2018-DDTM-SE-2008

**ARRETE**

**FIXANT, POUR LES ESPECES DE GRAND GIBIER SOUMISES A PLAN DE CHASSE,  
LE NOMBRE MINIMUM ET MAXIMUM D'ANIMAUX A PRELEVER  
DANS LA MANCHE  
POUR LA SAISON 2018-2019**

**Le préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU l'article R.425-2 du code de l'environnement,  
VU l'article R425-11 du code de l'environnement,  
VU le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral du 6 novembre 2012,  
prorogé jusqu'au 6 mai 2018  
VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Manche,  
VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, lors de sa réunion du  
18 avril 2018,  
VU la consultation du public du 23 avril au 13 mai 2018,  
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,  
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**CHEVREUILS**

**Article 1 :** Dans le Département de la Manche, le nombre minimum et le nombre maximum de chevreuils à  
prélever pour la saison 2018-2019 est fixé comme suit :

- nombre minimum à prélever : 5 300
- nombre maximum à prélever : 6 600

**CERF ELAPHE**

**Article 2 :** Dans le Département de la Manche, hors du territoire de la commune de Cerisy et de la partie de  
la commune de Bérigny, située au Nord de la RD 972, des bracelets seront mis, par la Fédération des  
Chasseurs, à la disposition des détenteurs de droit de chasse susceptibles de les éliminer.

Bracelets indifférenciés – Nombre indéterminé actuellement

**CERF SIKA**

**Article 3** : Des bracelets seront mis par la Fédération des Chasseurs à la disposition des détenteurs de droit de chasse susceptibles de les éliminer.

Bracelets indifférenciés – Nombre indéterminé actuellement

**DAIM**

**Article 4** : Des bracelets seront mis par la Fédération des Chasseurs à la disposition des détenteurs de droit de chasse susceptibles de les éliminer.

Bracelets indifférenciés – Nombre indéterminé actuellement

**Article 5** – Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

**Article 6** – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Lô, le 22 MAI 2018

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général

Fabrice ROSAY